

---

**Assemblée des États Parties**

Distr. générale  
29 octobre 2008

Français  
Original : anglais

---

**Septième session**

La Haye

14 - 22 novembre 2008

**Rapport sur les activités de la Cour**

## **I. Introduction**

1. Le présent rapport offre une vue d'ensemble des activités menées par la Cour pénale internationale («la Cour») de la sixième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome («l'Assemblée») tenue en novembre-décembre 2007 jusqu'au 30 septembre 2008.

2. L'activité judiciaire de la Cour a continué de croître en 2008, en raison de l'arrestation et de la remise de deux personnes. Quatre personnes sont actuellement détenues par la Cour dans le cadre d'affaires parvenues à différents stades de la procédure.

3. Le 7 février 2008, M. Mathieu Ngudjolo Chui a été remis à la Cour par la République démocratique du Congo. La Chambre préliminaire I a par la suite joint les affaires concernant MM. Mathieu Ngudjolo Chui et Germain Katanga. Le 26 septembre, elle a confirmé dix chefs d'accusation de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre contre chacun des deux prévenus et les a déférés à la Section de première instance.

4. Le 3 juillet 2008, la Belgique a remis à la Cour M. Jean-Pierre Bemba, suite à un mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire III dans le cadre de la situation en République centrafricaine. Trois chefs d'accusation de crimes contre l'humanité et cinq de crimes de guerre sont retenus contre lui. Une audience de confirmation des charges pesant contre M. Bemba est prévue devant la Chambre préliminaire III, le 4 novembre 2008.

5. Dans l'affaire mettant en cause M. Thomas Lubanga Dyilo, la Chambre de première instance I a ordonné, le 13 juin 2008, la suspension de toutes les procédures et a ordonné en conséquence la mise en liberté sans condition de l'accusé au motif que le Procureur n'avait pas communiqué à la défense et aux juges des éléments de preuve potentiellement à décharge, obtenus sous la condition qu'ils restent confidentiels. Le Procureur a fait appel des décisions suspendant les procédures et ordonnant la mise en liberté de M. Lubanga. Celui-ci reste donc en détention jusqu'à l'issue des procédures en appel.

6. Le Procureur a poursuivi ses enquêtes dans le cadre des quatre situations devant la Cour : l'Ouganda, la République démocratique du Congo, la République centrafricaine et le Darfour (Soudan). Aux termes de l'enquête menée dans la situation au Darfour (Soudan), le Procureur a requis un mandat d'arrêt à l'encontre de S.E. Omar Al-Bashir, Président du Soudan. Selon le Procureur, M. Al-Bashir serait responsable de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. La requête du Procureur concernant le mandat d'arrêt est en instance devant la Chambre préliminaire I.

7. Dans l'exercice de ses activités, la Cour sollicite toujours le soutien des États Parties et des autres États ainsi que celui des organisations internationales ou régionales et de la société civile dans le strict respect des dispositions du Statut de Rome et des accords applicables qu'elle a conclus. Elle a rendu public de nombreuses demandes de coopération adressées à différents acteurs. En dépit de l'esprit de coopération manifesté, sept mandats d'arrêt n'ont pas été exécutés par des États. En outre, un soutien accru est nécessaire en ce qui concerne la protection des témoins.

## **II. Procédures judiciaires**

8. Au total, sur les 960 victimes qui ont demandé à participer aux procédures judiciaires de l'une des situations ou affaires, 126 ont été autorisées à le faire. Les procédures devant la Cour sont, en principe, publiques. Les décisions des Chambres et les pièces soumises par les parties et les participants sont publiées sur le site internet de la Cour (<http://www.icc-cpi.int>). Dans certaines circonstances, les procédures ou les décisions peuvent être temporairement

classées confidentielles afin, par exemple, d'assurer la sécurité des victimes et des témoins. Le présent rapport ne rend compte que des affaires rendues publiques.

## **A. Situation en République démocratique du Congo**

### **1. Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo**

9. Les préparatifs du procès de M. Thomas Lubanga Dyilo, leader présumé de l'*Union des Patriotes Congolais pour la Réconciliation et la Paix (UPC)* et commandant en chef de sa branche armée, les *Forces Patriotiques pour la Libération du Congo (FPLC)*, se sont poursuivis jusqu'au 13 juin 2008. M. Lubanga est accusé de crimes de guerre, plus spécifiquement de l'enrôlement, de la conscription et de l'emploi d'enfants de moins de quinze ans pour les faire participer activement à des hostilités.

10. Le 13 juin 2008, la Chambre de première instance I a suspendu l'instance, interrompant de ce fait le cours du procès à tous égards. Elle a estimé que le Procureur avait fait un usage erroné du paragraphe 3 e) de l'article 54 du Statut de Rome (qui permet au Procureur d'accepter de ne pas divulguer des documents ou des renseignements obtenus, sous la condition qu'ils demeurent confidentiels et ne servent qu'à obtenir de nouveaux éléments de preuve, à moins que celui qui a fourni l'information ne consente à leur divulgation), de telle sorte que M. Lubanga s'est vu refuser l'accès à un ensemble significatif d'éléments potentiellement à décharge, compromettant ainsi ses chances de préparer sa défense. La Chambre a de plus estimé que les juges avaient été empêchés de pouvoir examiner les éléments en question et de déterminer si la non-divulgation de ces éléments potentiellement à décharge portait atteinte ou non au droit de M. Lubanga à un procès équitable. Dans ces conditions, la Chambre a décidé que la suspension de la procédure s'imposait. En conséquence de cette suspension, elle a, le 2 juillet 2008, ordonné la mise en liberté sans condition de M. Lubanga.

11. Le 2 juillet 2008, la Chambre de première instance I a autorisé le Procureur à interjeter appel de la décision de suspension. Le même jour, celui-ci a également fait appel de la décision de mise en liberté de M. Lubanga. Le 7 juillet, la Chambre d'appel a suspendu l'exécution de cette décision pour la durée de l'examen des appels. Au moment de la soumission du présent rapport, les deux appels sont en instance et M. Lubanga demeure en détention.

12. Le 11 juillet 2008, le Procureur a demandé à la Chambre de première instance I de lever la suspension de la procédure à la suite d'accords conclus avec certaines des sources d'information en vue de la levée partielle de la confidentialité des données. Le 30 juillet, le 8 et le 22 août, le Procureur a soumis de plus amples précisions sur les accords conclus avec les sources d'information en vue de restreindre l'obligation de confidentialité. Le 3 septembre, la Chambre de première instance a décidé que la demande du Procureur ne répondait pas aux conditions qui avaient été jugées nécessaires pour lever la suspension et que les méthodes proposées par le Procureur pour la divulgation des pièces confidentielles portaient atteinte à certains aspects fondamentaux du droit de M. Lubanga à un procès équitable. En conséquence, la Chambre a refusé de lever la suspension de la procédure. Le 26 septembre 2008, la Chambre de première instance n'a pas autorisé le Procureur à interjeter appel sur deux points de cette dernière décision, étant donné qu'il avait arrêté lui-même les termes des questions soulevées, mais elle l'a autorisé à interjeter appel sur la base de la formulation qu'elle avait elle-même retenue.

13. Pendant les préparatifs du procès, la Chambre d'appel a, le 11 juillet 2008, rendu deux arrêts dans cette affaire, qui abordent des questions relatives à la participation des victimes à la procédure et à la divulgation des preuves par la Défense et par le Procureur. Dans chaque cas, la Chambre de première instance avait conclu que les questions soulevées

pouvaient affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès et que leur règlement immédiat par la Chambre d'appel pouvait faire sensiblement avancer la procédure. Outre qu'elles pourraient favoriser l'avancée de la procédure dans l'affaire de M. Lubanga, les décisions de la Chambre d'appel devraient clarifier les futures procédures judiciaires, étant donné que l'une et l'autre abordent des aspects fondamentaux des préparatifs d'un procès ou de la procédure en vertu du Statut de Rome.

14. Tout au long des préparatifs du procès et de la procédure en appel, la Cour a fourni à M. Lubanga un appui juridique, y compris en prenant totalement à sa charge la rémunération de l'équipe chargée de sa défense, conformément au droit reconnu dans ce domaine à l'accusé aux termes du paragraphe 1 d) de l'article 67 du Statut de Rome, du Règlement de procédure et de preuve et du Règlement de la Cour. Le Bureau du conseil public pour la Défense a fourni un appui juridique à l'équipe de défense et effectué pour elle des activités de recherche.

15. La Cour a fourni une assistance à chacune des quatre victimes participant à la procédure, conformément au Règlement de procédure et de preuve et au Règlement de la Cour. Le Bureau du conseil public pour les victimes a représenté 73 victimes ayant demandé à participer à l'affaire. Le Bureau a également fourni appui et conseils juridiques aux trois représentants légaux des victimes participant à la procédure.

## **2. Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui**

16. M. Mathieu Ngudjolo Chui a été remis à la Cour par la République démocratique du Congo, le 7 février 2008, en exécution d'un mandat d'arrêt sous pli scellé délivré par la Chambre préliminaire I en 2007. Le 10 mars 2008, celle-ci a joint l'affaire de M. Ngudjolo Chui avec celle de M. Germain Katanga, qui avait été remis à la Cour par la République démocratique du Congo le 18 octobre 2007. Le 9 juin 2008, la Chambre d'appel a confirmé la jonction des deux affaires.

17. M. Katanga and M. Ngudjolo Chui sont tous deux accusés de neuf chefs de crimes de guerre (dont meurtres ou homicides intentionnels, traitements cruels ou inhumains, emploi d'enfants de moins de quinze ans pour les faire participer activement à des hostilités, esclavage sexuel, viols, attaques de civils, pillages, atteintes à la dignité de la personne et destructions de propriétés ennemies) et quatre chefs de crimes contre l'humanité (dont meurtres, actes inhumains, esclavage sexuel et viols) qu'ils auraient commis lors de l'attaque du village de Borogo (République démocratique du Congo) le 23 février 2003.

18. Une audience de confirmation des charges pesant sur les deux suspects s'est tenue du 27 juin au 16 juillet 2008. Le 26 septembre 2008, la Chambre préliminaire I a rendu sa décision de confirmation des charges. Elle a confirmé sept chefs de crimes de guerre (homicide volontaire, emploi d'enfants de moins de quinze ans pour les faire participer activement à des hostilités, esclavage sexuel, viols, attaques de civils, pillages et destructions de propriétés ennemies) et trois chefs de crimes contre l'humanité (meurtres, esclavage sexuel et atteintes à la dignité de la personne). Elle a débouté le Procureur en ce qui concerne la confirmation de deux chefs de crimes de guerre (traitements cruels ou inhumains et atteintes à la dignité de la personne) et d'un chef de crime contre l'humanité (actes inhumains). La Chambre a déféré MM. Katanga et Ngudjolo Chui devant la Chambre de première instance.

19. Tout au long de la phase préliminaire, la Chambre d'appel a statué sur plusieurs recours, lorsque la Chambre préliminaire avait considéré que les questions soulevées pouvaient affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et que leur règlement immédiat par la Chambre d'appel pouvait faire sensiblement avancer la procédure. Les points fondamentaux de l'interprétation du Statut de Rome abordés par la Chambre d'appel comprenaient la portée de l'autorisation de diffusion

d'informations provenant de documents afin de protéger les victimes, les témoins ou autres personnes, la jonction d'affaires par la Chambre préliminaire et le droit de l'accusé à une interprétation dans des langues autres que les langues de travail de la Cour. Comme celles rendues dans le cadre de l'affaire Lubanga, ces décisions de la Chambre d'appel peuvent non seulement faire avancer la procédure en l'espèce mais aussi fournir des lignes directrices pour les futures Chambres.

20. Tout au long de la procédure, au stade préliminaire et en appel, la Cour a fourni à MM. Katanga et Ngudjolo Chui un appui juridique, y compris en prenant totalement à sa charge la rémunération des équipes chargées de leur défense, conformément au droit reconnu dans ce domaine aux accusés aux termes du paragraphe 1 d) de l'article 67 du Statut de Rome. Le Bureau du conseil public pour la Défense a fourni un appui juridique aux deux équipes de défense et effectué pour elles des activités de recherche et un appui juridique direct à l'équipe chargée de la défense de M. Ngudjolo Chui.

21. Cinquante-sept victimes ont participé à la procédure par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, avec l'assistance de la Cour. Dix-neuf de ces victimes ont été déclarées indigentes et ont reçu une assistance financière de la Cour. En raison d'un conflit d'intérêts supposé touchant un des représentants légaux, le Bureau du conseil public pour la Défense a représenté un groupe de dix victimes durant la confirmation des charges. Le Bureau a également fourni appui et conseils juridiques aux représentants des autres victimes participant à la procédure.

### **3. Le Procureur c. Bosco Ntaganda**

22. Le 28 avril 2008, la Chambre préliminaire I, donnant suite à une requête du Procureur, a rendu public un mandat d'arrêt sous scellés délivré le 22 août 2006 à l'encontre de M. Bosco Ntaganda, commandant en second supposé de l'état-major militaire des *Forces patriotiques pour la libération du Congo* (FPLC). Par son mandat d'arrêt, la Chambre avait estimé qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que M. Ntaganda ait commis des crimes de guerre par l'enrôlement, la conscription et l'utilisation d'enfants de moins de quinze ans pour les faire participer activement à des hostilités.

23. Le mandat avait été initialement établi sous plis scellés en raison de motivations liées, entre autres, à la protection des victimes et des témoins. Lors de la levée des scellés, la Chambre a considéré que les circonstances qui avaient mené à cette mise sous scellés avaient changé et qu'il n'était désormais plus nécessaire de maintenir ledit mandat sous scellés. Elle a également considéré que cette levée de scellés pouvait aider la République démocratique du Congo à exécuter le mandat et rendre plus difficile toute tentative, de la part de M. Ntaganda, de fuir ou de chercher refuge dans les pays voisins. Néanmoins, le mandat d'arrêt n'a pas encore été exécuté.

24. Le 22 septembre 2008, la Chambre d'appel a levé les scellés d'une décision rendue le 13 juillet 2006. Dans cette décision de fond, la Chambre d'appel avait annulé une décision de la Chambre préliminaire I rejetant la demande du Procureur concernant un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Ntaganda. La Chambre préliminaire avait statué que l'affaire n'était pas recevable en ce qu'elle ne présentait pas le seuil de gravité spécifié au paragraphe 1 d) de l'article 17 du Statut de Rome. La Chambre d'appel a infirmé cette décision en déclarant qu'une conclusion de recevabilité ne constituait pas une condition préalable essentielle pour la délivrance d'un mandat d'arrêt et que la Chambre préliminaire avait retenu un critère inexact pour évaluer le degré de gravité de l'affaire. La Chambre d'appel a alors renvoyé l'affaire devant la Chambre préliminaire qui a, de ce fait, délivré le mandat d'arrêt susmentionné.

#### **4. Activités du Fonds au profit des victimes**

25. Le 24 janvier 2008, le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes a fait part à la Chambre préliminaire I de son intention d'entreprendre des activités en République démocratique du Congo. Conformément à la règle 50 du Règlement du Fonds au profit des victimes, la Chambre a évalué si les activités proposées «préjugerai[en]t d'une question sur laquelle doit se prononcer la Cour, y compris la détermination de sa compétence, ou de la recevabilité d'une affaire, ou violerait la présomption d'innocence, ou porterait atteinte ou serait contraire aux droits de l'accusé et à l'équité et à l'impartialité du procès». En concluant que tel n'était pas le cas, la Chambre a approuvé les activités proposées.

#### **5. Participation des victimes à la situation**

26. Six cent vingt-cinq victimes ont, jusqu'à aujourd'hui, demandé à participer à l'instance en ce qui concerne la situation en République démocratique du Congo. Si l'on inclut les victimes participant à des affaires précises, ce sont au total 168 victimes qui ont participé à l'instance pour la situation en République démocratique du Congo. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Bureau du conseil public pour les victimes a représenté 140 victimes ayant demandé à participer à l'instance et a fourni appui et conseils juridiques à quatorze représentants légaux. Le Bureau du conseil public pour la Défense a rempli les fonctions de conseil *ad hoc* pour la Défense pour nombre de décisions concernant les demandes de participation à l'instance.

### **B. Situation en Ouganda**

#### **1. Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen**

27. Pendant la période couverte par le présent rapport, la procédure judiciaire dans l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen* n'a guère avancé, aucun des suspects n'ayant été arrêté. La Cour avait d'ores et déjà demandé leur arrestation et leur remise à l'Ouganda, à la République démocratique du Congo et au Soudan. Selon le paragraphe 1 de l'article 59 du Statut de Rome, un État Partie qui a reçu une telle demande doit immédiatement prendre les mesures nécessaires à l'arrestation de l'individu en question. La Chambre préliminaire II continue de suivre de près les efforts entrepris par l'Ouganda et la République démocratique du Congo pour répondre à ces demandes d'arrestation et de remise. Aucun des quatre individus n'a été remis à la Cour. Les mandats sont en souffrance depuis 2005.

28. En définitive, ce sont 255 victimes qui ont demandé à participer aux procédures judiciaires dans la situation en Ouganda. Pendant la période considérée, la Chambre préliminaire II a autorisé huit victimes à participer à l'affaire, portant ainsi le nombre total de victimes participantes à quatorze.

#### **2. Autres procédures judiciaires**

29. Outre l'attention particulière qu'elle a apportée à l'exécution des mandats d'arrêt et à la gestion des autres questions soulevées dans l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, la Chambre préliminaire II a traité les demandes de participation de victimes, répondant favorablement à sept d'entre elles, qui s'ajoutent aux victimes participant à une affaire précise. Le Bureau du conseil public pour les victimes a représenté ou assisté 106 victimes demandant à participer à la procédure dans cette situation.

30. Le 28 janvier 2008, le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes a fait savoir à la Chambre préliminaire II qu'il avait l'intention d'entreprendre des activités en

Ouganda. Conformément à la règle 50 du Règlement du Fonds, la Chambre a évalué si les activités proposées «préjugerai[en]t d'une question sur laquelle doit se prononcer la Cour, y compris la détermination de sa compétence, ou de la recevabilité d'une affaire, ou violerait la présomption d'innocence, ou porterait atteinte ou serait contraire aux droits de l'accusé et à l'équité et à l'impartialité du procès». En concluant que tel n'était pas le cas, la Chambre a approuvé les activités proposées.

## **C. Situation en République centrafricaine**

### **Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo**

31. Le 23 mai 2008, la Chambre préliminaire III a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Jean-Pierre Bemba Gombo et a demandé à la Belgique de l'arrêter provisoirement. Le mandat contenait deux chefs de crimes contre l'humanité (viol et torture) et quatre chefs de crimes de guerre (viol, torture, atteinte à la dignité de la personne et pillage). Le 10 juin, la Chambre a délivré un nouveau mandat d'arrêt qui ajoute aux chefs initiaux ceux de meurtre, en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre.

32. Lors de la délivrance des mandats, la Chambre a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que, dans un contexte de conflit armé prolongé en République centrafricaine, les forces armées du *Mouvement de libération du Congo* (MLC) menées par M. Bemba ont, du 25 octobre 2002 au 15 mars 2003 environ, mis en œuvre une attaque généralisée et systématique contre une population civile, incluant meurtres, viols et tortures et que ces forces armées, dans le contexte d'un conflit armé, avaient commis des meurtres, des viols, des tortures, des atteintes à la dignité de la personne et des pillages. La Chambre a de plus conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que M. Bemba était responsable de ces crimes en sa qualité d'autorité *de facto* et *de jure*, les membres du MLC lui ayant confié la charge de prendre toutes les décisions politiques et militaires.

33. M. Bemba a été arrêté par les autorités belges le 24 mai 2008. Il a été remis à la Cour le 3 juillet et sa comparution initiale devant la Chambre préliminaire III s'est tenue le 4 juillet. Une audience de confirmation des charges à l'encontre de M. Bemba est actuellement prévue à partir du 4 novembre 2008.

34. Vingt-sept victimes ont demandé à participer à la situation en République centrafricaine. Le Bureau du conseil public pour les victimes a été chargé de représenter les victimes qui ont demandé à participer à la procédure. Le Bureau du conseil public pour la Défense a fourni un appui juridique à l'équipe de la défense et effectué pour elle des activités de recherche.

## **D. Situation au Darfour (Soudan)**

### **1. Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun ("Ahmad Harun") et Ali Muhammad Ali Abd-al-Rahman ("Ali Kushayb")**

35. Il n'y a pas de nouveaux développements dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman*, aucun des deux suspects n'ayant été arrêté et remis à la Cour.

### **2. Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-Bashir**

36. Le 14 juillet 2008, le Procureur a présenté une demande de mandat d'arrêt à l'encontre de S.E. Omar Hassan Ahmad Al-Bashir, Président du Soudan. Dans cette demande, il est avancé que M. Al-Bashir est responsable de génocide, de crimes contre l'humanité et de

crimes de guerre. Cette demande est en cours d'examen par les juges de la Chambre préliminaire I.

### **3. Participation des victimes à la situation**

37. Comme dans les autres situations et affaires, la Chambre préliminaire I a continué de traiter les demandes de participation des victimes à la situation du Darfour (Soudan). Le Bureau du conseil public pour les victimes a fourni appui et conseils juridiques à leurs représentants. Onze victimes prennent part d'une manière générale à la situation. Parmi celles-ci, dix sont considérées comme indigentes et reçoivent une assistance financière de la part de la Cour. Le Bureau du conseil public pour les victimes a fourni appui et conseils juridiques aux deux représentants légaux de ces victimes.

## **III. Analyses, enquêtes et poursuites**

### **A. Situation en République démocratique du Congo**

38. Avec les préparatifs en cours du procès de M. Lubanga, les mesures préalables à la tenue et à l'organisation de l'audience de confirmation des charges à l'encontre de MM. Katanga et Ngudjolo et après la levée des scellés du mandat d'arrêt à l'encontre de M. Ntaganda, le Bureau du Procureur (le «Bureau») a annoncé qu'il avait achevé la première phase de ses enquêtes en République démocratique du Congo, qui ont porté principalement sur les crimes horribles perpétrés par les dirigeants présumés de groupes armés actifs dans le district d'Ituri depuis juillet 2002, et qui visent plus particulièrement deux groupes armés supposés être responsables pour l'essentiel des crimes les plus graves perpétrés dans le district.

39. Tandis que les activités d'enquête continuaient dans les trois affaires susmentionnées, plusieurs missions d'enquête étant envoyées sur le terrain dans le cadre des dites affaires, des efforts ont été déployés par le Bureau pour favoriser l'arrestation de M. Ntaganda.

40. De plus, le Bureau a engagé les préparatifs de sa prochaine phase d'enquête. Il s'est intéressé à de nouvelles affaires en République démocratique du Congo, avec l'intention de pouvoir envoyer des équipes d'enquête à bref délai. La procédure de sélection s'est achevée et il a commencé à envisager de transférer l'essentiel de ses activités d'enquête vers les provinces du Kivu, où de nombreux crimes supposés avoir été perpétrés par divers groupes armés, dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, y compris d'épouvantables crimes sexuels, ont été signalés. L'analyse des sources d'information disponibles et la collecte d'informations supplémentaires ont commencé. Le Bureau a recueilli toute information supplémentaire disponible sur les crimes supposés avoir été perpétrés dans le Kivu, en Ituri et dans d'autres parties orientales de la République démocratique du Congo.

41. Au cours de cette nouvelle phase d'enquête, le Bureau s'est appliqué à renforcer et à accroître sa collaboration avec les autorités judiciaires locales de la République démocratique du Congo et avec des acteurs étrangers impliqués dans le soutien du système judiciaire de ce pays, en vue de fournir une assistance aux juridictions nationales conformément au paragraphe 10 de l'article 93 du Statut de Rome et de les impliquer directement dans les enquêtes du Bureau, autant que faire se peut.

42. Dans le cadre du suivi général de la situation et dans la perspective de nouvelles enquêtes, le Bureau a poursuivi l'examen du rôle joué par ceux qui ont organisé, financé ou soutenu les groupes armés opérant dans toutes les provinces orientales du pays depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002.



## **B. Situation en Ouganda**

43. Le Bureau du Procureur a mené d'importantes activités d'enquête et a eu connaissance de nombreuses défections et tentatives de défection de membres de l'Armée de résistance du Seigneur (ARS). Le Bureau a continué de souligner qu'il importait de renforcer la coopération régionale afin de permettre aux membres de l'ARS de faire défection sans compromettre leur sécurité, de manière à isoler encore davantage le haut commandement.

44. Afin de couper les suspects de leurs réseaux de soutien et de support matériel, le Bureau a continué d'adresser plusieurs demandes de coopération à un certain nombre d'États, afin qu'ils prennent des mesures spécifiques contre les individus suspectés de fournir un soutien matériel à l'ARS. En juillet et août 2008, le Bureau a envoyé des missions auprès de ces États pour faire le point sur la mise en œuvre de ses demandes et pour s'assurer que celles-ci pouvaient être appliquées dans le respect de la législation nationale de l'État destinataire de la demande.

45. Le Bureau a également poursuivi la collecte et l'analyse de toute une série d'informations sur des crimes qu'aurait perpétrés l'ARS en République démocratique du Congo, en République centrafricaine et au Soudan. Le nombre de ces crimes s'est accru au début de l'année 2008, Joseph Kony ayant apparemment donné l'ordre d'enlever mille nouveaux civils pour renforcer les effectifs de l'ARS et les forces armées de l'ARS ayant, semble-t-il, été envoyées pour perpétrer des attaques entre leur base située dans le parc national de Garamba et la République centrafricaine. Ces crimes présumés consistaient d'abord en des enlèvements de civils, y compris des enfants, à des fins de recrutement, de travail forcé et d'esclavage sexuel. Bien que le nombre de personnes enlevées varie, étant donné que nombre d'entre elles réussissent à s'échapper et que les enlèvements soient de plus en plus nombreux, les informations obtenues indiquent que l'ARS retient actuellement entre deux cents et trois cents nouvelles «recrues» en attente d'intégration au sein de ces forces armées. Selon des informations récentes reçues par le Bureau du Procureur, le quart des forces de l'ARS est composé de personnes qui ne sont pas ougandais et cette tendance devrait se poursuivre, l'ARS tentant de devenir une force régionale. Il a également été signalé que l'ARS stockait des armes provenant en premier lieu de caches d'armes situées en Equatoria oriental (Soudan) mais obtenues aussi lors d'attaques de casernes de l'Armée de libération du Soudan.

46. Les mandats d'arrêt toujours en souffrance doivent encore être exécutés et le Bureau considère que la nouvelle vague d'attaques de l'ARS accroît encore davantage l'urgence de l'arrestation de ses dirigeants. Des représentants du Bureau ont insisté sur l'importance de renforcer la coopération régionale pour exécuter ces mandats d'arrêt, lors des différents contacts qu'ils ont eu avec les interlocuteurs pertinents.

47. Le Bureau considère que le déploiement des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) en août 2008 représente une évolution positive et il a encouragé la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo («MONUC») et les États Parties à continuer de soutenir cet effort. Le Bureau a bien conscience qu'à l'heure actuelle le déploiement vise avant tout à protéger les civils et à contenir l'ARS, mais il a encouragé les États à fournir un soutien supplémentaire en vue de procéder à l'arrestation des dirigeants de l'ARS.

## **C. Situation en République centrafricaine**

48. Le Bureau du Procureur a conclu que des crimes contre la population civile - viols, tortures, atteintes à la dignité de la personne et pillages - ont été commis en République centrafricaine entre la fin du mois d'octobre 2002 et le 15 mars 2003. Plus précisément, selon

le Bureau, des centaines de viols auraient été commis et les crimes à caractère sexuel seraient une composante essentielle de l'instance engagée contre M. Bemba.

49. L'enquête du Bureau en République centrafricaine est toujours en cours et le Bureau continuera à rassembler des éléments de preuve et à déterminer les responsabilités des crimes perpétrés en 2002/2003.

50. En parallèle, le Bureau a continué d'examiner les crimes qui auraient été commis depuis la fin de l'année 2005 et à s'interroger sur le point de savoir si les enquêtes ou les poursuites judiciaires qui auraient été, ou seraient actuellement, menées à ce sujet relèvent, le cas échéant, de la compétence de la Cour. Une lettre, en date du 10 juin 2008, a été envoyée au Président Bozizé pour s'enquérir d'éventuelles procédures nationales pertinentes.

51. Le Bureau s'est félicité du fait que tous les membres du processus du Dialogue politique inclusif de la République centrafricaine ont reconnu le principe de la non-amnistie pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Les signataires de l'accord de paix récemment conclu à Libreville ont également reconnu clairement et unanimement qu'il n'y aura aucune amnistie en République centrafricaine pour les crimes relevant de la compétence de la Cour.

#### **D. Situation au Darfour (Soudan)**

52. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a mené seize missions auprès de dix pays dans le cadre de l'enquête portant sur la situation au Darfour (Soudan). Conformément à la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies, le Procureur a présenté au Conseil de sécurité, le 5 décembre 2007 et le 5 juin 2008 respectivement, ses sixième et septième rapports sur l'état d'avancement des enquêtes se rapportant à la situation au Darfour. Il a indiqué au Conseil de sécurité que le Gouvernement soudanais continuait de ne pas remplir les obligations juridiques que lui impose la résolution 1593.

53. Dans son exposé devant le Conseil de sécurité, le 5 décembre 2007, le Procureur a invité instamment la communauté internationale, le Conseil et tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies à envoyer un message fort et unanime au Gouvernement soudanais concernant l'exécution des mandats d'arrêt et il a souligné que la mission du Conseil de sécurité au Soudan en juin 2008 constituait, à cet égard, un moyen d'agir essentiel.

54. Le Procureur a informé le Conseil de sécurité que le Bureau procédait à une deuxième et troisième enquêtes dans le cadre de la situation au Darfour. La deuxième enquête porte essentiellement sur la mobilisation de l'appareil d'État pour organiser, perpétrer et dissimuler des crimes à l'encontre de civils, en particulier des Four, des Masalit et des Zaghawa. Selon le Procureur, l'impunité dont bénéficie M. Ahmad Harun, ministre qui commet des crimes sous couvert d'affaires humanitaires, est un indice tangible de l'implication de dirigeants de haut niveau.

55. Dans son rapport au Conseil en date du 5 juin 2008, le Procureur a précisé que les crimes commis actuellement au Darfour visent à cibler des civils dans les villages, y compris par des bombardements aériens comme ceux qui ont eu lieu récemment ; la mise à sac et la destruction de moyens d'existence entraînant des exodes de population ; la présence prolongée des forces gouvernementales soudanaises et des milices Janjaouid dans les zones attaquées, ce qui empêche le retour des populations ; les réinstallations entraînant l'appropriation des terres de populations déplacées à l'intérieur ; l'insécurité et l'indigence organisées à l'intérieur et autour des camps de réfugiés ; les viols ; les attaques contre les chefferies locales, y compris par la détention, la torture et l'homicide ; le défaut d'assistance de la part des autorités gouvernementales ; l'entrave à l'aide humanitaire et l'imposition de

conditions d'existence très dures à l'intérieur des camps ; l'impunité des auteurs et la dénégation officielle des crimes qui ajoutent à l'angoisse psychologique des victimes. Le Procureur a expliqué que tous ces actes considérés dans leur ensemble conduisent à l'annihilation de groupes entiers.

56. À la suite de son rapport du 5 juin devant le Conseil de sécurité, le Procureur a annoncé publiquement le 14 juillet qu'il avait soumis une nouvelle demande dans le cadre de la seconde affaire, en désignant H.E. Omar Hassan Ahmad Al-Bashir, Président du Soudan, comme responsable présumé de dix chefs de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Cette demande décrivait la mobilisation de l'appareil d'État pour organiser, perpétrer et dissimuler des crimes à l'encontre de civils, en particulier les Four, les Masalit et les Zaghawa. Les crimes présumés incluent le ciblage des civils dans les villages, y compris par des bombardements aériens comme ceux qui ont eu lieu récemment ; la mise à sac et la destruction de moyens d'existence entraînant des exodes de population ; la présence prolongée des forces gouvernementales soudanaises et des milices Janjaouid dans les zones attaquées, ce qui empêche le retour des populations ; les réinstallations entraînant l'appropriation des terres de populations déplacées à l'intérieur ; l'insécurité et l'indigence organisées à l'intérieur et autour des camps de réfugiés ; les viols ; les attaques contre les chefferies locales, y compris par la détention, la torture et l'homicide ; le défaut d'assistance de la part des autorités gouvernementales ; l'entrave à l'aide humanitaire et l'imposition de conditions d'existence très dures à l'intérieur des camps ; l'impunité des auteurs et la dénégation officielle des crimes qui ajoutent à l'angoisse psychologique des victimes. Selon le Procureur, cet ensemble d'éléments conduit à l'annihilation de groupes entiers.

57. Une version rédigée de la demande, disponible pour le grand public, a été déposée devant la Chambre préliminaire et affichée sur le site internet de la Cour.

58. À la suite du rapport du Procureur devant le Conseil de sécurité concernant la troisième enquête du Bureau, celui-ci a procédé à des enquêtes sur des crimes qu'auraient commis des insurgés, en mettant en avant l'attaque contre les forces de maintien de la paix de l'Union africaine perpétrée à Haskanita le 29 septembre 2007. Le Bureau envisage de soumettre une requête aux juges dans le cadre de cette troisième enquête avant le fin de l'année 2008.

59. Le Bureau a continué de prendre contact avec des partenaires essentiels afin de solliciter leur aide et d'engager le Soudan à coopérer. Ces efforts sont décrits ci-dessous.

60. Du 28 au 29 janvier 2008, le Procureur s'est rendu à Doha (Qatar), où il a rencontré le Premier ministre et Ministre des affaires étrangères du Qatar, Cheik Hamad Bin Jassim Bin Jabr Al-Thani. Du 7 au 9 mars 2008, il s'est rendu à Amman (Jordanie), où il a rencontré le Ministre des affaires étrangères de la Jordanie, M. Salaheddin Al-Bashir. Le 10 mars 2008, il s'est rendu au Caire (Égypte), où il a rencontré le Secrétaire général de la Ligue arabe, M. Amr Musa. Entre le 27 avril et le 1<sup>er</sup> mai 2008, il a séjourné à Djakarta (Indonésie), où il a rencontré le Ministre indonésien des affaires étrangères, M. N. Hassan Wirajuda, le Ministre de la défense, M. Juwono Sudarsono, et des membres de la société civile. Les 9 et 10 mai 2008, il a séjourné au Caire (Égypte), où il a rencontré le Ministre égyptien des affaires étrangères, M. Aboul Gheit et des organisations de la société civile locale. Les 13 et 14 mai 2008, il a séjourné à Ryad (Arabie saoudite), où il a rencontré le Ministre des affaires étrangères d'Arabie saoudite, le Prince Saud Al-Faisal. Du 27 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2008, le Procureur adjoint, Mme Fatou Bensouda, a assisté au Sommet de l'Union africaine à Sharm-el-Sheik (Égypte) et a rencontré le Président libyen, le Colonel Mouammar Al-Khadafi.

61. Le Procureur adjoint, Mme Fatou Bensouda, a rencontré le président de la Commission de l'Union africaine, M. Jean Ping, le 11 juillet 2008 à Addis Abeba lorsqu'elle se trouvait en Éthiopie pour informer le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine.

Du 9 au 10 août 2008, elle était au Botswana, où elle a rencontré le président, H.E. Festus Mogae, le Procureur général, Mme Athalia Molokomme, ainsi que les ministres en charge de la justice, de la défense et de la sécurité. Les 10 et 11 août 2008, le Procureur a effectué une visite officielle à Dakar (Sénégal) où il a rencontré le Président de la République du Sénégal, S.E. M. Abdoulaye Wade.

62. Du 22 au 26 septembre 2008, le Procureur s'est rendu à New York, où il a rencontré M. Jean Ping ainsi que le Premier ministre et Ministre des affaires étrangères du Qatar, Cheik Al-Thani, le Ministre des affaires étrangères de la République-Unie de Tanzanie, M. Bernard Bembe et, à l'invitation du Premier ministre et Ministre des affaires étrangères du Qatar, il a informé la Commission ministérielle arabe pour la préparation et le parrainage des pourparlers de paix entre le Gouvernement soudanais et les mouvements armés au Darfour. La Commission, coprésidée par le Premier ministre et Ministre des affaires étrangères du Qatar, Cheik Al-Thani, le Secrétaire général de la Ligue arabe, M. Amr Musa et le président de la Commission de l'Union africaine, M. Jean Ping, comprend également les ministres des affaires étrangères de l'Algérie, de l'Égypte, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Maroc, de l'Arabie saoudite et de la République arabe syrienne.

### **E. Activités d'analyse**

63. Le Bureau du Procureur analyse toutes les informations relatives à des crimes relevant de la compétence de la Cour.

64. Le Bureau du Procureur a reçu et analysé 1 677 nouvelles communications, sur la base de l'article 15 du Statut de Rome, sur des crimes qui auraient été commis durant la période considérée, dont 1 458 concernaient la Géorgie et 210 ont été écartées car manifestement en dehors de la compétence de la Cour. Parallèlement, le Bureau a continué à rechercher par lui-même des informations auprès de sources indépendantes.

65. Le Bureau a poursuivi l'analyse de diverses situations encore au stade des enquêtes préliminaires. En ce qui concerne l'analyse en cours de la situation en Colombie, le Procureur a dirigé une mission dans ce pays du 25 au 27 août 2008. Le 18 juin 2008, le Bureau du Procureur a écrit au Gouvernement colombien pour obtenir de plus amples informations sur la décision d'extrader aux Etats-Unis d'anciens chefs influents de groupes paramilitaires afin d'évaluer leur responsabilité dans la perpétration de crimes contre l'humanité qu'ils auraient commis et dont ils auront à répondre. Le Bureau attend une réponse officielle.

66. Le Bureau a également écrit à différents partis au Kenya, y compris les deux partis qui participent à l'actuel gouvernement, pour obtenir de plus amples informations sur les crimes qui auraient été commis sur le territoire de cet État. Le Bureau a reçu une réponse de la Commission nationale kenyane pour les droits de l'homme mais attend toujours une réponse officielle d'un des deux partis politiques contactés.

67. Le Bureau attend encore une réponse à la demande envoyée au Gouvernement afghan pour obtenir de plus amples informations sur les crimes qui auraient été commis sur le territoire de cet État.

68. En ce qui concerne la Côte d'Ivoire, en dépit de la demande, restée sans suite, du Bureau du Procureur prévoyant l'envoi d'une mission sur le territoire de cet État et de plusieurs échanges de vues, aucun progrès n'a été réalisé. Le Bureau a appelé le Gouvernement ivoirien à faciliter l'envoi d'une mission de toute urgence.

69. Comme l'a confirmé le Procureur le 20 août 2008, le Bureau du Procureur est en train d'analyser la situation de la Fédération de Russie et de la Géorgie. Le Bureau a formellement sollicité des informations concernant cette situation auprès des gouvernements géorgien et

russe et a commencé à analyser des rapports en provenance de Géorgie et plus de trois mille documents adressés par le Gouvernement russe ainsi que par d'autres sources. Le Bureau a continué de rassembler davantage d'informations afin de déterminer s'il y a une base raisonnable pour diligenter une enquête.

#### **IV. Sensibilisation**

70. En 2008, la Cour a réalisé des progrès importants dans la mise en œuvre du Plan stratégique d'information et de sensibilisation en ce qui concerne trois situations : la République démocratique du Congo, l'Ouganda et le Darfour (Soudan). La Cour a étendu le champ de ses activités, renforcé sa capacité opérationnelle de prise de contact avec les communautés touchées, et expérimenté et consolidé le système d'évaluation de l'impact de son action à partir de critères qualitatifs et quantitatifs préétablis. En République centrafricaine, où les actions de sensibilisation sont encore balbutiantes, les activités de la Cour commenceront à la fin de l'année, après le recrutement d'une équipe restreinte.

71. En République démocratique du Congo, la Cour a continué de donner la priorité à ses activités de sensibilisation en Ituri et a également entamé des opérations dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, en ciblant en premier lieu les femmes et les jeunes, tout en renforçant les réseaux existants. Soixante-quatre manifestations ont été organisées, dont seize réunions-débats, soit une augmentation substantielle par rapport aux deux réunions de ce type qui avaient eu lieu en 2007. La Cour estime qu'à travers ces efforts, 14 000 individus ont été directement informés de l'action de la Cour et 1 500 dirigeants de haut niveau ont été informés et impliqués dans les activités.

72. Un effort tout particulier a été consenti pour que les procédures judiciaires soient à la portée des populations locales et comprises par elles. La Cour a produit des cassettes audio et vidéo synthétisant des audiences pertinentes, qui ont été présentées lors des manifestations de sensibilisation. Ces éléments d'information ont facilité les échanges de vues quant à l'évolution sur le plan judiciaire des quatre affaires existant dans le cadre de cette situation. En outre, un résumé audio et vidéo a été réalisé à l'occasion de la première comparution de M. Jean-Pierre Bemba dans le cadre de la situation en République centrafricaine, qui présente aussi un intérêt pour la situation en République démocratique du Congo. Ces synthèses ont toutes été diffusées par la radio et la télévision nationales.

73. En République démocratique du Congo, la Cour a continué d'utiliser la radio et la télévision comme des moyens efficaces de renforcer l'impact de ses activités de sensibilisation et de toucher le grand public. L'émission de radio interactive «*Connaître la Cour pénale internationale*» a été diffusée en liaison avec sept stations d'Ituri, et a touché une audience estimée à 1,5 million de personnes, c'est-à-dire plus de 50 pour cent de la population totale du district. La Cour a mis en place dix-huit «clubs d'écoute» en Ituri pour favoriser les rencontres. Chaque club comprend entre 50 et 100 membres, qui se rencontrent quotidiennement pour écouter les programmes et participer aux débats. La Cour a créé deux nouvelles émissions radio à travers un partenariat avec Radio Okapi : «*Droits et devoirs*» et «*Institutions, c'est facile à comprendre*». Ces programmes, produits en français et dans les langues locales, expliquent les règles régissant le fonctionnement de la Cour et les droits des parties et des participants aux procès ; elles ont touché une audience estimée à vingt-cinq millions de personnes.

74. En Ouganda, la Cour a poursuivi les prises de contact avec la population dans les régions nord et nord-est du pays, en mettant l'accent sur le renforcement des programmes et des partenariats existants et en en créant de nouveaux, en particulier à destination des femmes et des jeunes. Une centaine de réunions interactives se sont déroulées dans les villes, les villages, les écoles et les camps de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays,

touchant directement 28 000 personnes, alors que le nombre de personnes ayant participé aux manifestations organisées en 2007 était de 6 000. La Cour a également fait porter ses efforts sur les émissions interactives d'entretiens à la radio, réalisées dans les langues locales en partenariat avec quatre stations. Au total, 45 émissions hebdomadaires d'une heure ont été programmées par les partenaires intervenant dans les activités de sensibilisation de la Cour, dans les régions Acholi, Lango, Teso et Madi, touchant une audience estimée à 9,5 millions de personnes. Des évaluations ont indiqué que l'information et la participation directes des populations ont accru de façon sensible la compréhension par ces dernières du travail de la Cour.

75. Dans le cadre de la situation au Darfour, la Cour a continué de prendre contact avec des réfugiés soudanais dans les camps situés à l'est du Tchad et avec des membres de la diaspora soudanaise. À l'est du Tchad, 600 personnes ont été directement informées du travail de la Cour et 300 dirigeants de haut niveau ont été informés directement et impliqués dans les activités. Afin de renforcer la portée des activités de sensibilisation dans les camps de réfugiés, la Cour diffuse également à la radio des feuillets expliquant son travail. À travers un réseau informel établi, la Cour a poursuivi l'échange spécifique d'informations en arabe avec les populations locales. Trente journalistes représentant des media internationaux et régionaux de langue arabe et des media soudanais sont régulièrement informés des développements judiciaires et du travail de la Cour.

76. En République centrafricaine, huit ateliers interactifs ont été organisés pour des journalistes locaux et des représentants de la société civile, y compris des groupes de jeunes et de femmes, des syndicats, des organisations de victimes et des chefs religieux, afin d'expliquer la mission et le travail de la Cour. Des représentants de ces groupes ont également participé à la procédure d'élaboration du premier plan stratégique de sensibilisation dans le pays. En définitive, ce sont 25 dirigeants de haut niveau qui ont été informés directement et impliqués dans les activités, 52 individus qui ont été informés directement, dix journalistes qui ont été informés à intervalles réguliers, et on estime à un million le nombre de personnes qui ont été informées à travers les media. La première comparution de M. Bemba a été diffusée par l'intermédiaire du site web de la Cour et un groupe de journalistes, de dirigeants de haut niveau et de représentants de la société civile ont été invités à suivre l'audience dans les locaux du bureau extérieur de la Cour.

## **V. Coopération avec la Cour**

77. Le Statut de Rome impose tout à la fois aux États Parties une obligation générale de totale coopération avec la Cour dans ses enquêtes et ses poursuites de crimes supposés et des obligations spécifiques de se conformer aux demandes particulières de la Cour, telles les demandes d'arrestation et de remise de suspects. La Cour a présenté aux États Parties de nombreuses requêtes concernant divers sujets. Conformément à l'article 87 du Statut de Rome, de telles requêtes ont souvent été faites de manière confidentielle.

78. Comme indiqué ci-dessus, la République démocratique du Congo et la Belgique ont toutes deux exécuté une demande d'arrestation et de remise durant la période considérée. Cependant, sept mandats d'arrêt sont restés en souffrance.

79. La Cour a sollicité et obtenu, de la part des États Parties, une coopération accrue en matière de protection des témoins et des tiers exposés à des risques à cause de témoignages. Elle n'est en mesure de protéger les témoins qu'avec l'aide des États Parties. Elle a continué d'assurer une protection et de concevoir des parades au niveau local et de renforcer le système existant dans les zones où elle intervient en République démocratique du Congo, en Ouganda, au Tchad (relativement à la situation au Darfour) et en République centrafricaine, en collaboration avec les autorités locales et nationales et d'autres partenaires.

80. Le nombre de témoins ayant besoin de protection a toutefois continué d'augmenter et, faute de pouvoir arrêter les suspects, il a fallu, dans le même temps, maintenir les mesures de protection dans les affaires en cours. Au 30 septembre 2008, 300 individus avaient bénéficié du Programme de protection des témoins de la Cour. Pour faire face à un besoin de coopération accrue, la Cour a cherché à conclure des accords supplémentaires avec des États, en ce qui concerne la protection et la réinstallation de témoins. Dix accords de réinstallation de témoins ont été conclus à ce jour.

81. La Cour a également recherché le soutien d'États non parties au Statut de Rome, d'organisations régionales et internationales et d'organisations de la société civile sur une base *ad hoc* ou dans le cadre d'accords de coopération conclus par elle. Plus particulièrement, elle a tablé sur une coopération étendue de la part de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de l'accord régissant ses relations avec l'Organisation, conclu conformément à l'article 2 du Statut de Rome. Sur la base d'un mémorandum d'accord conclu entre elle et la MONUC, elle a accepté de s'acquitter des dépenses engagées par l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne la coopération et l'assistance dont elle a bénéficié dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*.

82. Compte tenu de la coopération élargie entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies et de la nécessité d'aborder des sujets spécifiques de coopération directement avec le personnel du Siège de l'Organisation, le bureau de liaison de la Cour à New York a joué un rôle de plus en plus essentiel pour la réalisation des objectifs de la Cour. Il a continué de faciliter et d'accroître les contacts et l'échange d'informations entre la Cour, l'Organisation des Nations unies et ses organes, fonds, programmes et institutions spécialisées, ainsi qu'entre la Cour et les missions permanentes et les observateurs auprès de l'Organisation des Nations Unies. Ces contacts soutenus ont favorisé une meilleure compréhension du travail de la Cour et de ses procédures judiciaires, ce qui a également contribué à renforcer la coopération et le soutien dont elle bénéficie.

83. La Cour a échangé des communications avec l'Union européenne en vue d'établir une coopération avec les forces de maintien de la paix dirigées par celle-ci (opérations militaires de l'Union européenne dans l'est du Tchad et le nord-est de la République centrafricaine).

84. L'accord de siège entre la Cour et l'État hôte<sup>1</sup> est entré en vigueur le 3 mars 2008. Sa conclusion a contribué à intensifier la coopération entre la Cour et l'État hôte et a facilité le bon déroulement des activités de la Cour à La Haye. L'accord de siège a apporté précision et sécurité sur des questions qui n'étaient pas traitées de manière adéquate par les accords provisoires.

## **VI. Organisation et administration de la Cour**

### **A. Composition de la Cour**

85. L'élection, lors de la sixième session de l'Assemblée, des juges Daniel Nsereko, Fumiko Saiga et Bruno Cotte a marqué leur entrée en fonction. Le 17 janvier 2008, la Cour, réunie en formation plénière, a affecté les juges Nsereko et Cotte à la Section de première instance et la juge Saiga à la Section préliminaire. Conformément à l'article 35 du Statut de Rome et au vue du programme de travail prévu pour la Cour, la Présidence a invité les trois juges à exercer leurs fonctions à plein temps à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008.

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cinquième session, La Haye, 23 novembre – 1<sup>er</sup> décembre 2006* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/32), partie III, résolution ICC-ASP/5/Res.3, annexe II.

86. Le 29 juillet 2008, la juge Navanethem Pillay a présenté sa démission, qui a pris effet au 31 août 2008, à la suite de l'approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies de sa nomination au poste de Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme par le Secrétaire général. La Présidence a remplacé la juge Pillay au sein de la Chambre d'appel par le juge Nsereko, avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2008.

87. Le Juge Sang-Hyun Song a été élu Président de la Section des appels, avec effet au 6 février 2008, pour succéder à la juge Pillay. Le 9 juillet 2008, les juges de la Section préliminaire ont réélu le juge Hans-Peter Kaul Président de la Section.

88. Le 13 février 2008, M. Bruno Cathala, premier Greffier de la Cour, a présenté sa démission pour occuper des fonctions dans l'organisation judiciaire française en qualité de Président du Tribunal de grande instance d'Evry. Le 28 février 2008, la Cour, en formation plénière, a élu Mme Silvana Arbia pour lui succéder. Mme Arbia a pris ses fonctions le 17 avril 2008. Le 9 septembre 2008, les juges ont élu M. Didier Preira en tant que premier Greffier adjoint de la Cour.

89. Au moment de la soumission du présent rapport, le personnel de la Cour comprend 571 membres, représentant quatre-vingt-trois nationalités.

## **B. Plan stratégique**

90. La Cour a poursuivi la mise en œuvre de son Plan stratégique en 2008, en mettant l'accent sur l'exécution de sa stratégie en matière de sensibilisation et l'élaboration de stratégies relatives aux victimes et aux ressources humaines. Elle a préparé un avant-projet de stratégie relative aux victimes, en consultation avec des États Parties et des représentants de la société civile. Elle a soumis un rapport complet au Comité du budget et des finances, à sa dixième session en avril 2008, sur la stratégie en matière de ressources humaines. Cette stratégie met l'accent sur :

- a) L'organisation des carrières pour le personnel dont le comportement professionnel donne toute satisfaction, et l'adoption de mesures destinées à améliorer la gestion de l'évaluation, la formation et le perfectionnement ainsi que les services de gestion des carrières ;
- b) La mise en place d'un environnement à visage humain, comportant une définition des conditions d'emploi, des mesures destinées à favoriser le bien-être du personnel et des mécanismes internes d'administration de la justice ; et
- c) Le renforcement continu des mécanismes et des procédures de recrutement et de sélection du personnel.

En particulier, en matière d'organisation des carrières, la Cour a institué en 2008 un certain nombre de processus et de systèmes.

91. Au cours de l'année 2008, la Cour a réexaminé son Plan stratégique à la lumière de l'expérience acquise. Des discussions ont eu lieu dans et entre différents organes afin d'évaluer les progrès réalisés dans l'exécution du Plan stratégique et de définir les domaines d'action prioritaires pour l'avenir. La Cour a également consulté le Groupe de travail de La Haye du Bureau de l'Assemblée ainsi que des organisations de la société civile et a sollicité leur contribution. Le 28 août 2008, le Conseil de coordination a adopté un ensemble révisé d'objectifs stratégiques couvrant les années 2009-2018. On trouvera en annexe l'énoncé des buts stratégiques de la Cour et des objectifs stratégiques révisés.



92. La Cour a mis en place un dispositif de gestion des risques, qui s'étend à l'ensemble de l'Organisation, afin de mieux identifier les risques qu'elle encourt et de définir un ordre de priorité entre ces risques. Ce dispositif devrait permettre de renforcer la capacité de la Cour de veiller à ce que tous les risques afférents à la mise en œuvre de ses objectifs stratégiques ont bien été définis, hiérarchisés et gérés. Un consultant s'est entretenu avec des responsables élus ainsi qu'avec des membres de l'ensemble du personnel de la Cour et a évalué la probabilité et l'impact correspondants aux différents risques liés au fonctionnement et à la réputation de celle-ci. Ses conclusions seront soumises à la direction de la Cour avant la septième session de l'Assemblée et examinées par elle. Après avoir entériné cette évaluation des risques, la Cour entamera la seconde phase du réexamen des stratégies existantes et de l'élaboration de nouvelles stratégies de gestion des risques.

### **C. Appui aux procédures**

93. La Cour a pris des mesures visant tout à la fois à apporter un soutien efficace à des procédures judiciaires spécifiques et à faciliter plus généralement leur déroulement équitable et rapide.

94. En ce qui concerne les procédures spécifiques, la Cour a entrepris des préparatifs importants en vue de la tenue à la date prévue du procès de M. Lubanga. La Cour a, en particulier, accéléré et achevé la préparation des aspects quotidiens du procès, de la poursuite des activités de sensibilisation pendant celle-ci et de la comparution des témoins. Elle a également procédé à une étude de faisabilité sur le possible déroulement de la procédure en dehors du siège de la Cour, dans le cas où celle-ci devrait prendre une décision aux termes de la règle 100 du Règlement de procédure et de preuve. Le procès n'a pas encore commencé comme il avait été prévu, mais ces préparatifs ont permis de tirer des enseignements précieux pour les futurs procès.

95. Plus généralement, la Cour a pris des mesures pour fournir un appui général aux conseils de la Défense et aux représentants légaux des victimes. À ce jour, 254 personnes, originaires de 49 États, sont inscrites sur la liste des conseils appelés à intervenir devant la Cour. En 2008, la Cour a organisé, à l'intention des conseils, un séminaire suivi par plus de 200 personnes ainsi qu'un cours de formation de trois jours. En outre, le Bureau du conseil public pour la Défense a préparé un manuel pratique destiné aux conseils ainsi qu'un guide pour les suspects.

### **D. Opérations sur le terrain**

96. La Cour a continué, à la lumière de l'expérience acquise, d'adapter sa présence sur le terrain. Les bureaux extérieurs situés dans le périmètre des situations faisant l'objet d'enquêtes, ou à proximité, servent de bases aux opérations de la Cour et en sont la vitrine publique sur le terrain. La Cour a installé son bureau extérieur à Abéché (Tchad) pour faire face aux nécessités opérationnelles et pour répondre à des besoins d'activité accrus, notamment avec l'adjonction du personnel supplémentaire nécessaire pour assurer ses activités de sensibilisation. Le bureau extérieur à Bangui (République centrafricaine), opérationnel depuis octobre 2007, a également été renforcé. La Cour a entrepris des études de faisabilité pour déterminer l'éventuel emplacement de bureaux extérieurs avancés qui permettraient d'appuyer davantage de missions de sensibilisation ainsi qu'un plus grand nombre d'activités du Fonds au profit des victimes.

97. La sécurité demeure un grave sujet de préoccupations dans les différentes situations. Une éruption de violence, au début du mois de février 2008, a entraîné la mise à sac du bureau extérieur de la Cour à N'Djamena (Tchad). La Cour a poursuivi l'évaluation régulière des conditions de sécurité dans chaque situation, et a veillé à ce que, dans chaque bureau

extérieur, l'on se conforme aux normes de sécurité recommandées sur le terrain (MOSS et MORSS). Elle a également mis en application un contrat de service destiné à fournir un appui paramédical dans le cadre de mesures d'assistance d'urgence au personnel sur le terrain.

#### **E. Coopération avec le Tribunal spécial pour la Sierra Leone**

98. Conformément au mémorandum d'accord conclu entre la Cour et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, le procès de Charles Taylor devant cette juridiction a continué de se dérouler au siège de la Cour. La coopération entre les deux institutions a été exemplaire. Par la voie d'un échange de lettres en septembre 2008, la Cour et le Tribunal spécial sont convenus de maintenir en vigueur le mémorandum d'accord jusqu'au mois de novembre 2010, afin de permettre au Tribunal de mener à son terme les procédures en première instance et en appel.

### **VII. Conclusion**

99. Le 17 juillet 2008, la Cour et les États Parties ont célébré le dixième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome. Des progrès considérables ont été réalisés, depuis l'établissement de la Cour, en ce qui concerne la mise en œuvre des enquêtes, poursuites et activités judiciaires. La Cour continue d'exercer sa mission en tant qu'institution purement judiciaire, agissant en parfaite conformité avec le Statut de Rome. Par ailleurs, l'année écoulée a, une fois encore, confirmé la nécessité pour les États Parties et les autres États de remplir leurs obligations de coopération avec la Cour. Apporter un appui à l'Organisation demeure notamment un impératif, en particulier en ce qui concerne l'arrestation et la remise de personnes ainsi que la protection des témoins, et afin d'assurer le respect, au niveau de l'ensemble des États, de la mission judiciaire de la Cour conformément aux règles du droit international.

100. Tout au long de la période couverte par le présent rapport, la Cour s'est efforcée de rendre plus effectives et plus efficaces l'ensemble de ses activités. Les premières procédures judiciaires, en particulier celles devant la Chambre d'appel, ont précisé le sens de dispositions jusque là peu claires du Statut de Rome et ont fourni des lignes directrices aux parties et aux personnes participant aux procédures devant la Cour. En révisant ses objectifs stratégiques et en initiant une gestion des risques, elle a adopté des dispositions pour renforcer et rationaliser son administration. Les mesures que la Cour a prises dans ces domaines permettront, au cours de l'année à venir et par la suite, de réaliser de nouveaux progrès, car elle continue de faire tout son possible pour s'assurer que sa procédure et son mode d'administration soient à la fois efficaces, rapides et équitables.

## Annexe

### Liste des buts et objectifs stratégiques révisés de la Cour pénale internationale 2009 - 2018

	<b><u>BUT N°1 : UNE JUSTICE DE QUALITE</u></b>	<b><u>BUT N° 2 : UNE INSTITUTION RECONNUE BENEFICIAIRE D'UN APPUI ADEQUAT</u></b>	<b><u>BUT N° 3 : UN MODELE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE</u></b>
	Conduire des procès publics impartiaux, efficaces et rapides conformément au Statut de Rome et à des normes juridiques élevées, en veillant à ce que tous les participants puissent pleinement exercer leurs droits.	Mieux faire connaître et comprendre la Cour, et renforcer le soutien dont elle bénéficie.	Exceller pour atteindre les résultats souhaités avec des ressources minimales au moyen de structures et de procédures rationnelles tout en maintenant la flexibilité requise et en engageant sa responsabilité et en faisant appel à du personnel dûment qualifié et motivé dans un environnement à visage humain et une culture non-bureaucratique.
<b>Objectifs 2009 – 2011</b>	1. Mener 4 à 5 nouvelles enquêtes sur des affaires, dans le cadre de situations existantes ou nouvelles, et au moins 4 procès, sous réserve de l'obtention de la coopération externe nécessaire.	4. Maintenir un niveau de connaissance et de compréhension de la Cour correspondant au degré d'avancement de ses activités au sein des communautés concernées.	8. Devenir une administration non-bureaucratique axée plus sur l'obtention de résultats que sur l'application de procédures, invoquant les règlements lorsqu'il le faut pour garantir des droits ou limiter les risques au minimum.
	2. Mettre en place un système pour traiter l'ensemble des risques en matière de sécurité, en s'efforçant d'assurer à tous les participants une sécurité maximum en conformité avec le Statut de Rome.	5. Concevoir des mécanismes pour assurer toute la coopération nécessaire, en particulier en ce qui concerne l'arrestation et la remise à la Cour des personnes concernées, la protection des témoins et l'exécution des peines.	9. Soumettre des propositions budgétaires justifiées, précises et transparentes n'appelant que des ajustements mineurs des montants proposés et de la répartition des ressources de la part de l'Assemblée des États Parties.

	3. Concevoir des politiques pour appliquer les normes de qualité spécifiées dans le Statut de Rome et dans le Règlement de procédure et de preuve à l'égard de toutes les personnes intervenant dans les procédures ou concernées à un autre titre par les activités de la Cour, d'une manière qui soit respectueuse de la diversité.	6. Susciter constamment un appui en faveur de la Cour grâce à un renforcement de la communication et de la compréhension mutuelle avec les parties prenantes, en soulignant le rôle et l'indépendance de l'Organisation.	10. Recruter du personnel d'horizons divers, du meilleur niveau possible, veiller à son bien-être et lui offrir des possibilités d'organisation des carrières et de promotion.
		7. Assurer la publicité de toutes les procédures auprès de l'opinion à l'échelle locale et internationale.	11. Continuer à développer une culture commune pour la Cour.
<b>Activités à mener entre la 4<sup>e</sup> et la 10<sup>e</sup> année</b>			
<b>Objectifs 2011 - 2018</b>	12. Revoir le modèle de capacité de la Cour, à la lumière de l'expérience acquise aux termes des 2 à 3 premiers cycles complets d'activités judiciaires et, en liaison avec l'Assemblée des États Parties, faire coïncider les besoins de ressources prévues de l'Organisation avec le nombre d'affaires et d'enquêtes devant être menées chaque année.	14. Reconsidérer dans son intégralité l'image de la Cour.	16. Reconsidérer la conception des processus administratifs et procéder à un réexamen intégral de l'ensemble de l'Organisation, notamment en définissant les niveaux de qualité requis.
	13. Reconsidérer l'adaptation de la répartition géographique des ressources et des activités de la Cour à sa mission à la lumière de l'expérience acquise aux termes des 2 ou 3 premiers cycles complets d'activités judiciaires.	15. Susciter en permanence une meilleure prise de conscience de l'importance de la Cour à l'échelle mondiale.	17. Atteindre les objectifs fixés en ce qui concerne la parité entre les sexes ainsi que la répartition géographique et la représentation des principaux systèmes juridiques.
			18. Permettre à la Cour de mener toutes ses activités dans l'une ou l'autre de ses langues de travail.